

L'INCIDENCE DES ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE D'ORIENTATION PÉNALE (POP) SUR LE PRONONCÉ DE LA PEINE LORS DES COMPARUTIONS IMMÉDIATES

Depuis la loi du 9 mars 2004, l'enquête sociale rapide est obligatoire, avant toute réquisition de détention provisoire, dans le cadre de la comparution immédiate et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité quelque soit l'âge du prévenu et en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Les enquêtes sociales rapides sont réalisées à l'issue de la garde à vue dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP) et consistent à recueillir des informations sur la situation sociale, familiale, sanitaire et professionnelle du prévenu jugé en comparution immédiate ou déféré devant le juge d'instruction. Pour cela, l'enquêteur s'entretient avec la personne dans les geôles du tribunal pendant une vingtaine de minutes. Puis, il contacte l'entourage de la personne afin de vérifier les informations recueillies. L'enquête donne lieu à la rédaction d'un rapport dans le quel l'enquêteur peut faire des préconisations telles qu'une obligation de soins, ou, dans le cadre de l'instruction, d'un placement sous contrôle judiciaire.

La POP a donc pour objectif d'éclairer les magistrats en vue d'une personnalisation des peines et de favoriser ainsi des alternatives à l'incarcération. Cependant, dans les faits, la POP a-t-elle réellement une incidence sur le prononcé des peines dans le cadre des comparutions immédiates?

Afin de répondre à cette question, 277 POP ont été étudiées ainsi que les résultats d'audiences des procédures correspondantes. La POP étant obligatoire dans le cadre de la comparution immédiate, il n'a pas été possible de comparer les peines prononcées dans des affaires où une POP avait eu lieu et dans celles où il n'y en avait pas eue. Il a donc fallu procéder autrement pour voir s'il y avait une corrélation entre les données de la POP et la peine prononcée à l'audience. Un questionnaire a été adressé à des magistrats du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux afin de connaître leur ressenti par rapport aux POP.

Cinq magistrats ont répondu à ce questionnaire : il s'agit de trois juges président des audiences de comparutions immédiates, d'un juge d'instruction et d'un juge des libertés et de la détention.

Quatre d'entre eux disaient lire systématiquement les POP et un régulièrement en raison du fait que l'enquête sociale rapide ne lui est pas toujours parvenue avant la présentation de la personne devant lui. C'est la raison pour laquelle il avouait prendre fréquemment sa décision sans que la POP ne lui ait été transmise.

Cependant, les quatre autres magistrats disaient rendre leurs décisions rarement voire jamais avant que la POP ne leur ait été transmise.

Lorsque la POP leur parvient à temps, les magistrats déclarent que l'enquête sociale les éclaire fréquemment dans leur prise de décision.

Les résultats de ce questionnaire montrent également que les éléments figurant dans les POP apparaissent rarement dans d'autres pièces de la procédure mis à part quelques fois dans l'enquête de police ou de gendarmerie.

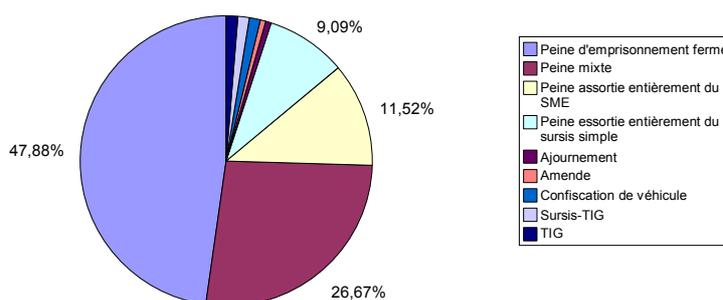
Le temps pour réaliser ces enquêtes est très court : en effet, l'enquêteur doit s'entretenir avec les personnes, effectuer les vérifications et rédiger les rapports avant 12 heures pour les instructions et 13 heures pour les comparutions immédiates sachant que le premier entretien n'intervient généralement pas avant 9h30 et qu'il peut voir jusqu'à 4 personnes dans la matinée. Cependant, une fois la POP réalisée, l'enquêteur a souvent la mauvaise surprise de constater que le magistrat (en particulier les JLD) n'a pas attendu que la POP lui soit transmise pour recevoir la personne devant lui.

Les magistrats n'accordent pas tous la même importance aux POP et il importe donc de vérifier dans les faits s'il y a véritablement une corrélation entre les POP et les peines prononcées et surtout si les POP permettent une diminution des incarcérations.

I. L'incidence de la donnée du logement

Sur les 277 dossiers étudiés, 165 personnes disposaient d'un logement, 30 étaient sans domicile fixe et pour 82 personnes l'information sur le logement n'avait pas pu être vérifiée par l'enquêteur.

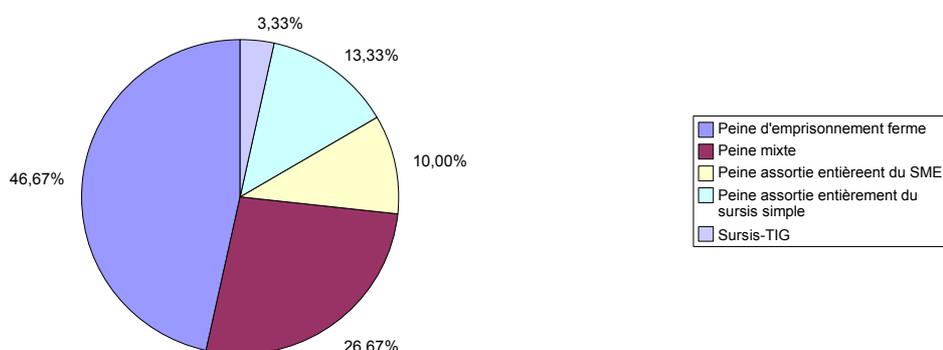
Personnes ayant un logement



52,1% des personnes disposant d'un logement ont été condamnées à une peine mixte (une partie d'emprisonnement ferme et une partie assortie du sursis) ou à une peine entièrement assortie du sursis simple ou mise à l'épreuve ou à une peine autre que privative de liberté.

47,9% des personnes disposant d'un logement ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme non assortie d'un sursis. Cependant, 83,5% d'entre elles avaient un casier judiciaire avec 6 condamnations en moyenne y figurant (7,6% avaient un casier judiciaire vierge et pour 8,9% nous ne disposons pas d'informations sur le casier judiciaire).

Personnes sans domicile fixe



46,7% des personnes sans domicile fixe ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme.

Si on compare ce résultat à celui des personnes disposant d'un logement, il apparaît que le pourcentage de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme est plus important chez les personnes ayant un logement que chez les personnes sans domicile fixe !

Le logement n'apparaît pas être un élément déterminant dans la décision des magistrats de prononcer ou non une incarcération.

C'est ce qu'il ressort d'ailleurs du questionnaire adressé aux magistrats : sur 9 éléments favorisant une alternative à la détention, les magistrats interrogés placent le logement en 5^{ème} position en moyenne.

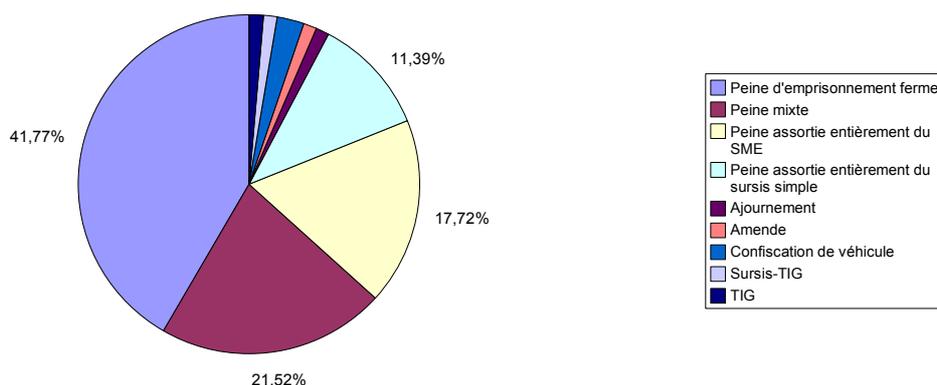
A l'inverse, parmi les 6 éléments favorisant une décision d'incarcération, le défaut de logement est placé par les magistrats en 4^{ème} position.

Par conséquent, s'agissant de la donnée du logement, les POP ne semblent pas avoir une incidence sur le prononcé des peines.

II. L'incidence de la donnée de l'emploi

Sur les 277 dossiers étudiés, 79 personnes travaillaient, 138 étaient sans emploi, 6 personnes étaient actuellement sans emploi mais avaient une promesse d'embauche vérifiée par l'enquêteur, 12 personnes ne pouvaient exercer un emploi en raison d'un handicap physique et pour 42 personnes l'information sur la situation professionnelle n'a pas pu être vérifiée.

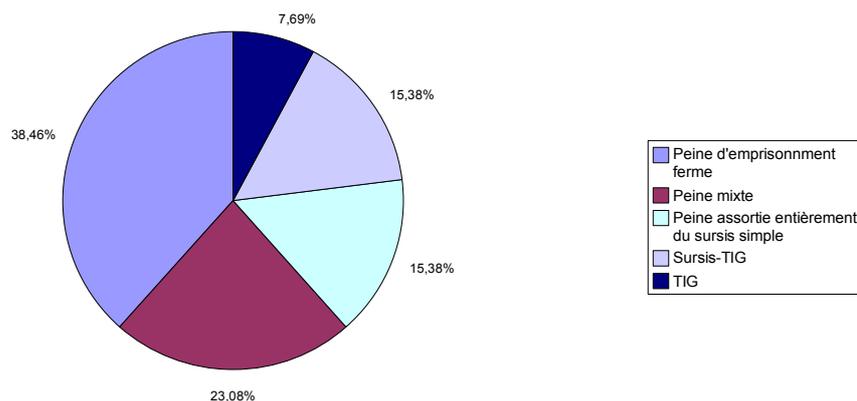
Personnes ayant un emploi



58,2% des personnes ayant une activité professionnelle ont été condamnées à une peine mixte ou à une peine assortie entièrement du sursis ou à une peine autre que privative de liberté.

41,8% des personnes ayant un emploi ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Cependant, 81,8% d'entre elles avaient déjà un casier judiciaire avec en moyenne 6 condamnations y figurant (6,1% n'avaient aucune condamnation figurant à leur casier judiciaire et pour 12,1% nous n'avons pas pu obtenir l'information sur le casier judiciaire).

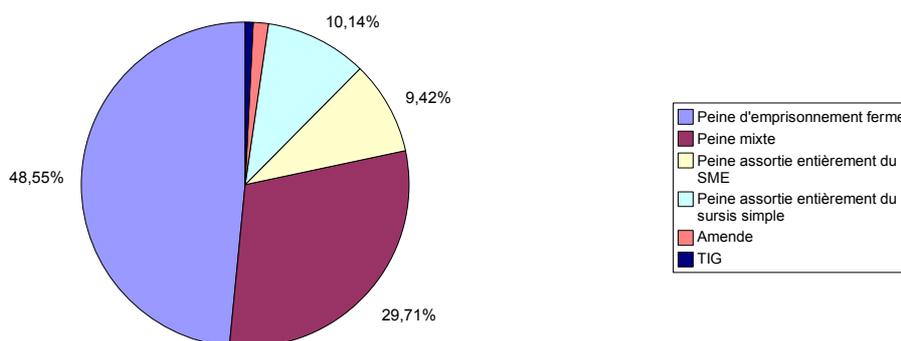
Personnes ayant une promesse d'embauche vérifiée



61,5% des personnes ayant une perspective d'emploi vérifiée par l'enquêteur ont été condamnées à une peine mixte ou à une peine assortie entièrement du sursis simple ou à une peine autre que privative de liberté.

38,5% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Cependant, 60% d'entre elles avaient déjà un casier judiciaire avec en moyenne 7 condamnations y figurant (20% avaient un casier judiciaire vierge et pour 20% l'information sur le casier judiciaire n'a pas pu être obtenue).

Personnes sans emploi



48,5% des personnes sans emploi ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Il y a donc une différence avec les personnes ayant une activité professionnelle de près de 7%, et avec les personnes commençant prochainement un emploi de 10%.

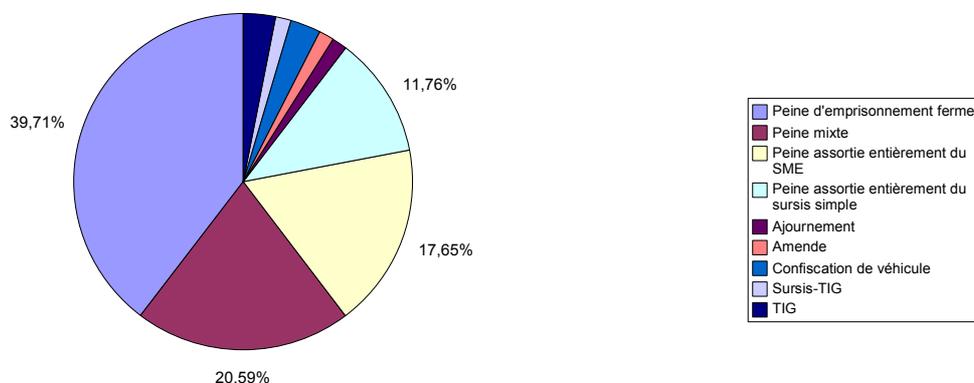
La donnée de l'emploi apparaît donc être un élément important dans la décision d'incarcérer ou non. Les magistrats placent d'ailleurs l'existence d'un emploi en 3^{ème} position parmi les 9 éléments favorisant selon eux une décision alternative à l'incarcération.

La POP étant un des seuls éléments de la procédure renseignant sur cette donnée, il semble qu'elle ait ici une incidence sur le prononcé des peines et même qu'elle favorise le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement ferme.

En effet, si on compare le pourcentage des personnes condamnées à des peines assorties entièrement du sursis ou à des peines autres que privatives de liberté, on se rend compte que ce taux est bien plus élevé chez les personnes ayant un emploi (36,7%) ou une perspective d'emploi (38,5%) que chez celles n'ayant aucune activité professionnelle (21,8%).

III. L'incidence de la combinaison du logement et de l'emploi

Personnes ayant un logement et un emploi

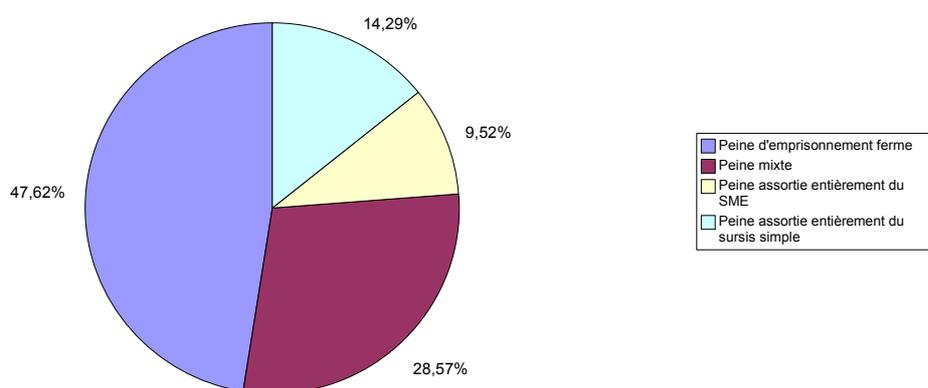


68 personnes faisaient état d'une insertion socio-professionnelle car disposant à la fois d'un logement et d'un emploi.

60,3% d'entre elles ont été condamnées à une peine mixte ou assortie entièrement du sursis simple ou mise à l'épreuve ou à une peine autre que privative de liberté et 39,7% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme.

Toutefois, 85,2% des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme avaient un casier judiciaire avec en moyenne 6 condamnations y figurant (7,4% avaient un casier judiciaire vierge et pour 7,4% l'information sur le casier judiciaire n'a pas pu être obtenue).

Personnes sans domicile fixe et sans emploi



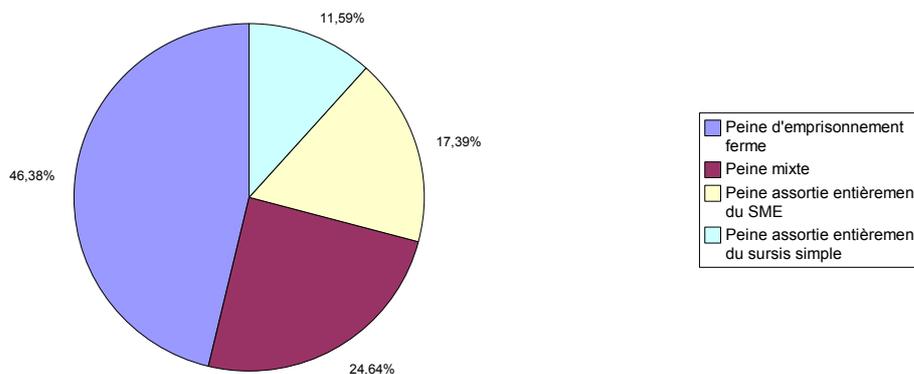
21 personnes n'étaient absolument pas insérées sur le plan socio-professionnel car elles ne disposaient ni d'un logement ni d'un emploi.

52,4% d'entre elles ont été condamnées à une peine mixte ou à peine entièrement assortie d'un sursis simple ou d'un sursis mise à l'épreuve et 47,6% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme.

Là encore si on compare le pourcentage des personnes condamnées à des peines assorties entièrement du sursis ou à des peines autres que privatives de liberté, on s'aperçoit que ce taux est bien plus élevé chez les personnes ayant un logement et un emploi (39,7%) que chez les personnes sans domicile fixe et sans emploi (23,8%) : on note une différence de plus de 15%.

L'incidence de la POP sur le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement ferme est ici évidente.

IV. L'incidence de l'état psychologique de la personne



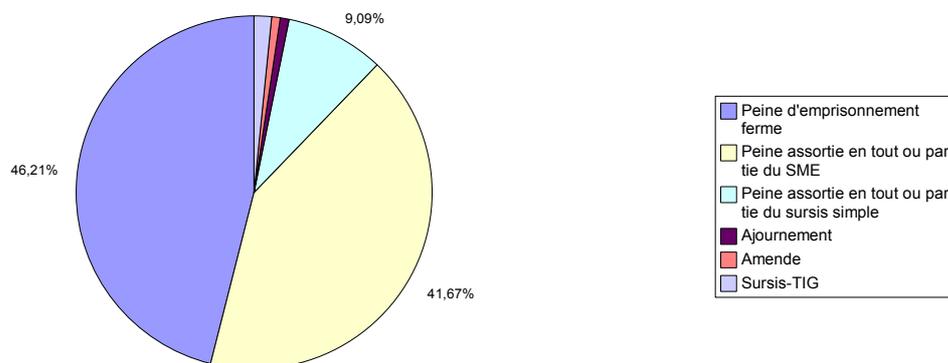
Sur les 277 dossiers étudiés, 69 personnes souffraient de difficultés psychologiques. 53,6% d'entre elles ont été condamnées à une peine mixte ou à une peine assortie entièrement du sursis simple ou mise à l'épreuve.

46,4% des personnes ayant des difficultés psychologiques ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Cependant, 71,9% d'entre elles avaient un casier judiciaire avec en moyenne 8 condamnations y figurant (6,2% n'avaient aucune condamnations figurant à leur casier judiciaire et pour 21,9% nous n'avons pas pu obtenir l'information sur le casier judiciaire).

Si les pièces de la procédure de police ou de gendarmerie comportent des éléments sur la situation familiale et professionnelle de la personne, seule la POP permet d'évaluer l'état psychologique de la personne puisqu'elle est réalisée par des professionnels psychologues de formation.

Ainsi, l'utilité de la POP en ce domaine est indéniable.

V. L'incidence des conduites addictives

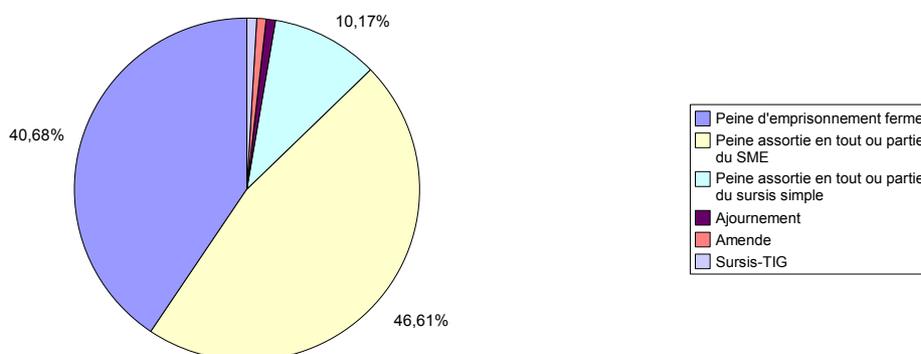


Sur les 277 dossiers étudiés, 132 personnes faisaient état de conduites addictives (consommation d'alcool, de stupéfiants, détournement des traitements de substitution).

41,7% d'entre elles ont été condamnées à une peine assortie en tout ou partie du sursis mise à l'épreuve.

Cependant, ce taux reste inférieur à celui des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme (46,2%). Toutefois, 85,3% d'entre elles avaient déjà un casier judiciaire avec en moyenne 8 condamnations y figurant (4,9% n'avaient pas de casier judiciaire et pour 9,8% l'information sur le casier judiciaire n'a pas pu être obtenue). En outre, parmi leurs précédentes condamnations, figuraient souvent au moins une peine assortie du sursis mise à l'épreuve ce qui laisse supposer qu'une obligation de soins avait déjà été ordonnée.

VI. L'incidence des préconisations faites par l'enquêteur



Sur les 277 POP étudiées, 118 faisaient état de préconisations de la part de

l'enquêteur. En effet, celui-ci préconise dans certains cas un accompagnement socio-éducatif en vue d'un accès à des soins (en cas de difficultés psychologiques ou de conduites addictives) ou pour favoriser une insertion socio-professionnelle.

46,6% des personnes ayant fait l'objet de préconisations ont été condamnées à une peine assortie en tout ou partie d'un sursis mise à l'épreuve comportant une obligation de soins ou de travailler.

Ainsi, il semble que lorsque l'enquêteur dans le cadre de la POP pointe des difficultés notamment en ce qui concerne des problèmes d'addiction et préconise une obligation de soins, la POP ait une incidence sur le prononcé de sursis mise à l'épreuve.

Cependant, la proportion de condamnations à une peine d'emprisonnement ferme non assortie d'un sursis reste élevée. En effet, 40,7% des personnes ayant fait l'objet de préconisations ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Toutefois, 83,3% d'entre elles avaient un casier judiciaire avec en moyenne 7 condamnations y figurant (6,3% n'avaient jamais été condamnées et pour 10,4% nous n'avons pas pu obtenir l'information sur le casier judiciaire).

CONCLUSION :

Aux vues des résultats de cette étude, il apparaît une corrélation entre les POP et les peines prononcées lors des comparutions immédiates en particulier lorsque les POP font état d'éléments d'insertion socio-professionnelle ou préconisent une obligation de soins.

Cependant dans les cas où une POP favorable n'est pas suivie au niveau du prononcé de la peine, on note qu'il s'agit principalement de personnes ayant déjà un casier judiciaire conséquent.

Le passé pénal de la personne reste donc un facteur essentiel dans la prise de décision du magistrat, le plus souvent plus que la POP !

La POP montre néanmoins son utilité de manière ponctuelle. Cela a pu être observé à plusieurs reprises lors des audiences de comparutions immédiates.

Il en a été ainsi lorsque la POP a fait état du placement sous curatelle de la personne alors que cet élément n'apparaissait nulle part ailleurs dans la procédure : l'audience a du être renvoyée afin d'aviser le curateur de la procédure.

L'utilité de la POP est également indéniable lorsque l'enquêteur préconise une expertise psychiatrique et que le Président renvoie à une audience ultérieure afin qu'une telle expertise soit réalisée. Ou encore lorsqu'un aménagement de peine est préconisé dans la POP et qu'à l'audience une peine d'emprisonnement est prononcée sans mandat de dépôt et avec convocation devant le juge d'application des peines.

Ainsi, dans les faits, la POP se révèle bien être un outil efficace pour favoriser les peines alternatives à l'emprisonnement.

Sophie DAGOURET, élève-avocat au CRFPA de Bordeaux